

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C2

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°du
n°du
n°du
n°du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**IMPUTATION DES RECETTES ET DEPENSES
RELATIVES AUX AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES**

L'article 10 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier (Journal Officiel de la République française du 28 septembre page 8.912) dispose :

« Sous réserve des dispositions de l'article 27, 8°, de la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, le produit du recouvrement des frais de justice et des amendes, prononcés par les tribunaux classés parmi les services de l'Etat dans les territoires d'Outre-Mer et parmi les services de la République française dans l'Etat sous tutelle du Cameroun, sera perçu par le budget de l'Etat à compter du 1er janvier 1958 ».

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'application de ces dispositions.

A compter du 1er janvier 1958, les recettes provenant du recouvrement des frais de justice et des amendes prononcés par les tribunaux classés parmi les services de l'Etat bénéficient :

- a - au budget de l'Etat, à concurrence de 40 % ,
- b - aux budgets des communes de moyen exercice et de plein exercice - pour les contraventions et délits commis sur leur territoire - dans la proportion de 60 % .

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

MM. les Trésoriers Généraux et Trésoriers-Payeurs des territoires d'Outre-Mer

Diffusion
TOM

Entrent dans le champ d'application de cette mesure les amendes prononcées par :

- les tribunaux français de droit civil ou pénal,
- les tribunaux du travail,
- les conseils de contentieux administratif.

Par contre, ne sont pas visées par l'article 10, et ne donnent donc lieu à aucun versement au budget de l'Etat :

- les amendes forfaitaires,
- les amendes ou condamnations prononcées par les tribunaux coutumiers de droit local.

Par ailleurs, les amendes et condamnations prononcées par les Juridictions maritimes ou militaires continuent à être versées intégralement au budget de l'Etat.

Les frais de justice et les amendes visés par l'article 10 doivent être pris en charge :

- pour le montant intégral, à la ligne « Amendes » du compte n° 37-09 « Recettes brutes sur divers produits du budget et diverses collectivités ou organismes à répartir » ;
- pour la part revenant au budget de l'Etat, au compte « Produits divers », ligne « Produit des amendes et condamnations pécuniaires » (au titre du Ministère des Finances et des Affaires Economiques) ;
- pour la part revenant aux communes, au compte 37-37 « Condamnations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes ».

Les prises en charge au compte 37-09 sont justifiées par les bordereaux qui accompagnent les titres exécutoires adressés au service du recouvrement.

Les recouvrements opérés selon les dispositions de l'Instruction A6 du 27 avril 1957 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, donnent lieu, en cours de mois, à l'inscription d'une recette au compte 37-09.

En fin de mois, le compte 37-09 est apuré comme suit :

débit : compte 37-09

crédit :

compte 6-14, ligne produit des amendes et condamnations pécuniaires (pour la part re-
venant à l'Etat)
compte 37-37 (pour la part revenant aux communes).

Le compte 37-37 est aussitôt soldé par le crédit du compte 30-52 « collectivités secondaires d'outre-mer et leurs établissements : service financier ».

Le compte 37-09 doit retracer les recettes *brutes* provenant des amendes et condamnations pécuniaires. En application de ce principe, le montant des amendes, condamnations et frais de poursuites admis en surséance, est porté en cours de mois, au crédit de ce compte, et au débit du compte 38-02, « Paiements à imputer - Opérations d'ordre sur divers produits ». Le débit au compte 38-02 est justifié par les états de propositions de transport aux surséances appuyés des demandes de renseignements tenant lieu de certificat d'indigence (modèle P 459).

Le montant mensuel des dépenses inscrites au compte 38-02 est apuré, en fin de mois, par prélèvement sur le montant brut des recettes inscrites au compte 37-09. Seul le solde créditeur du compte 37-09 est versé aux comptes 6-14 et 37-37 dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si des recouvrements sont effectués sur des condamnations ou amendes admises en surséance, la recette est imputée directement aux comptes 6-14 et 37-37, sans transiter par le compte 37-09.

Le compte 37-09 doit être apuré mensuellement. Il est justifié conformément aux dispositions de la circulaire n° 1798 Comptabilité Publique du 17 décembre 1956 (B.S.T. 42R).

*

* *

Le produit des amendes et condamnations pécuniaires recouvrées depuis le 1er janvier 1958 doit, normalement, figurer actuellement dans les écritures des comptables à un compte de recettes à classer. Ce compte sera soldé, avant le 31 décembre prochain, par un crédit aux comptes 6-14 et 30-52.

Au cas où les sommes revenant aux communes auraient déjà fait l'objet d'une répartition, le reliquat existant au compte de recettes à classer serait intégralement versé au compte « Produits divers », ligne « Produits des amendes et condamnations pécuniaires ».

*

* *

Le paiement des frais accessoires aux poursuites intéressant le service des frais de justice et amendes visés à l'article 10 de l'ordonnance du 23 septembre 1958, frais et honoraires dus aux avoués et avocats à l'occasion des instances relatives au recouvrement ; mémoires d'honoraires et taxes à témoins ; indemnités allouées aux agents de poursuites, etc. est imputé directement, sans mandatement, au débit du compte 6-51 « Dépenses ordinaires des

services civils payables sans mandatement», au titre de l'article 4 «Produits divers» du chapitre «Remboursement sur produits indirects et divers».

Les pièces justificatives de ces dépenses sont comprises parmi les pièces justificatives des dépenses payables sans ordonnancement préalable adressées mensuellement à la Direction de la Comptabilité Publique (lettre d'envoi C. S. 907).

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre,*

LE CHEF DE SERVICE :

R. VERON.